

---

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 2 DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

---

**R-4008-2017**

---

**Nature de l'autorisation demandée versus obligation réglementaire****Question 1****Référence :**

- (i) B-0184, p. 4
- (ii) B-0184, p. 26
- (iii) B-0184, pp. 23 et 24

**Préambule :**

(i)

« En effet, les caractéristiques des contrats à l'égard desquelles l'autorisation de la Régie est requise dans la cadre de l'Étape B concernant des volumes de GNR contractés avant l'échéance du 30 septembre 2021 (première échéance prévue au Règlement) jusqu'à hauteur de 1 % des volumes totaux distribués, mais pas nécessairement livrés avant cette date. Pour certains contrats, les volumes de GNR ne seront pas injectés dans le réseau d'Énergir avant plusieurs années. Bien que ces contrats ne contribueront pas à l'atteinte du premier seuil de 1 % de GNR livré, leur signature, dès maintenant, s'avère essentielle pour atteindre le seuil de 5 % à l'horizon 2025-2026, à un prix raisonnable pour la clientèle. Ainsi et tel qu'il sera plus amplement expliqué à la section 3 de cette preuve, **Énergir propose à l'Étape B une stratégie d'achat lui permettant d'atteindre un volume de GNR contracté (et non livré) équivalant à 1 % de ses volumes totaux distribués.** Cela ne signifie pas qu'Énergir ne pourra pas satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de l'année 2020- 2021, mais plutôt que pour y arriver, d'autres contrats devront être signés en plus de ceux considérés dans la présente stratégie d'achat et que ceux-ci devront être approuvés distinctement par la Régie. »  
(Nous soulignons)

(ii)

« Énergir demande à la Régie de :

- Approuver les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure et qui feraient en sorte que les trois critères suivants seraient respectés :
  - Somme des capacités contractées de GNR demeurerait inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués;
  - Durée maximale de chaque contrat serait de 20 ans;
  - Coût moyen de l'ensemble des contrats visés serait inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m<sup>3</sup>), avec indexation du coût moyen;

- Prendre acte que dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure ne permettait pas de respecter un ou plusieurs des critères précités, une demande d'approbation spécifique à de telles caractéristiques de contrat serait alors déposée auprès de la Régie. »

(iii)

« À titre d'exemple, des simulations de facture annuelle au gaz naturel traditionnel, au GNR et à l'électricité ont été réalisées pour un client stable ayant une consommation annuelle de 1 Mm<sup>3</sup> <sup>30</sup>. Ce cas type est comparable à L'Oréal Canada Inc, une cliente d'Énergir, qui, pour atteindre des objectifs de carboneutralité, a opté pour le GNR comme solution énergétique.

Ainsi, dans le cas d'un client consommant annuellement 1 Mm<sup>3</sup> avec un profil stable, la facture annuelle du GNR à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m<sup>3</sup>) est 6 % plus élevée que la facture électrique. Considérant que le client n'a pas besoin de modifier ses équipements en place, le GNR est une option intéressante. Évidemment, selon les profils des clients, la comparaison entre les prix du GNR et de l'électricité pourrait générer des résultats différents. D'autres cas types seront présentés dans le cadre de l'Étape C. »

(iv)

« En plus des volumes contractés par Énergir, les clients en achat direct auraient la possibilité de contracter eux-mêmes des volumes de GNR auprès de producteurs. Ces volumes seront considérés dans les résultats de livraison de GNR finaux lorsque viendra le temps de déterminer si l'obligation dictée par le Règlement a été respectée ou non. Par contre, ces volumes contractés directement par les clients n'entreraient pas dans le calcul de la limite présentée aux équations (1) et (2). »

### Questions :

- 1.1 Dans le contexte de l'atteinte de la quantité minimale de GNR devant être livrée en 2020-2021, comment Énergir choisira-t-elle les contrats qui seront soumis pour approbation distincte et ceux qui seront considérés sous le parapluie de l'approbation globale de 1% de volumes contractés?

### Réponse :

Dans l'éventualité où des contrats ne respectent pas les critères établis dans l'Étape B et qu'une approbation est nécessaire, Énergir choisira toujours les contrats d'approvisionnement en considérant les aspects suivants :

- Achat au meilleur prix disponible
- Acquérir les volumes nécessaires pour répondre à ses exigences réglementaires
- Acquérir les volumes pour répondre à la demande de la clientèle

Les contrats seraient ensuite soumis selon l'ordre de signature de ceux-ci avec les producteurs.

- 1.2 Veuillez identifier les contrats existant qui seraient pris en compte dans le calcul du pourcentage d'atteinte du seuil de 1% des volumes contractés?

**Réponse :**

À l'heure actuelle les contrats suivant ont été signés ou sont en voie de l'être. Ils seront donc considérés dans le 1% contracté dès qu'ils seront signés et que les contrats seront exécutés.

Projet	Type de projet	Contrat conclu
Usine de biométhane de Saint-Hyacinthe	Municipal	X
████████████████████	Municipal	X
████	Site d'enfouissement	X
██████	Municipal	X
██████	Site d'enfouissement	X
██████	Municipal	X
Agri-Énergie Warwick	Agricole	X
██████	Municipal	
██████████	Municipal	
████	Site d'enfouissement	
██████	Municipal	
██████████	Agricole	
██████	Site d'enfouissement	
██████████	Agricole	
██████	ICI	

- 1.3 Relativement à la référence (ii), veuillez présenter un exemple de validation du respect du seuil en supposant qu'un contrat signé en 2021 débute ses livraisons en 2025.

**Réponse :**

Il importe d'abord de rappeler la différence entre 1) le seuil de 1% des volumes totaux proposé par Énergir dans sa stratégie de court terme et 2) le seuil de 1% fixé par le Règlement.

Dans le premier cas, Énergir propose à la Régie de lui permettre de *contracter* un volume de GNR équivalent à 1% des volumes totaux, peu importe la date de début des injections. Dans le deuxième cas, le Règlement fixe à 1% des volumes totaux le GNR devant être *livré* annuellement à compter de l'année 2020-2021; la date de début d'injection a alors une importance.

Ainsi les volumes associés à un contrat débutant ses livraisons en 2025 ne serait pas comptabilisé dans les volumes visés par le Règlement pour l'année 2020-2021. Afin de répondre au Règlement pour une année donnée, Énergir ne comptabiliserait que les volumes réellement livrés au courant de cette même année. Les volumes associés au contrat seraient toutefois considérés pour évaluer l'atteinte ou non du seuil associé à la stratégie de court terme d'Énergir.

- 1.4 Est-ce qu'Énergir s'engage à ce que le prix payé pour tous les contrats n'augmente jamais plus rapidement que le taux de l'inflation?

**Réponse :**

Le taux d'inflation appliqué dans les contrats n'est pas un des critères proposés par Énergir dans le cadre de l'Étape B. Dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure ne permettrait pas de respecter un ou plusieurs des critères précités dans l'étape B, une demande d'approbation spécifique à de telles caractéristiques de contrat serait alors déposée auprès de la Régie.

- 1.5 Sinon, veuillez confirmer que la signature d'un contrat serait conditionnelle au respect du seuil pour chacune des années sur toute la durée du contrat.

**Réponse :**

La signature des contrats inclus dans la stratégie d'achat de l'Étape B vise à assurer un approvisionnement contracté de 1%. Dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR ne permettrait pas de respecter un ou plusieurs des critères précités dans l'étape B pour chacune des années du contrat, une demande d'approbation spécifique à de telles caractéristiques de contrat serait alors déposée auprès de la Régie.

- 1.6 Veuillez confirmer que le choix de la valeur de 15\$/GJ découle de la comparaison du coût de consommer du GNR versus le coût de consommer de l'électricité. Sinon, veuillez expliquer comment la valeur de 15\$/GJ a été établie.

**Réponse :**

Énergir le confirme.

- 1.7 Relativement à la référence (iii), veuillez refaire la comparaison du seuil demandé pour les achats de GNR avec le prix équivalent en électricité en fonction de la reconduction en 2020 des tarifs d'électricité de 2019.

**Réponse :**

La facture énergétique totale pour un client stable de 1 Mm<sup>3</sup> est la suivante en appliquant la baisse tarifaire prévue pour l'année 2019-2020 dans le cas du gaz naturel et la reconduction en 2020 des tarifs d'électricité de 2019:

Gaz naturel	266 698 \$
GNR	649 148 \$
Électricité	636 304 \$

La facture annuelle du GNR est donc 2,0 % plus élevée que la facture électrique.

- 1.8 Veuillez présenter une comparaison similaire pour un client ayant le profil et le niveau de consommation moyens des clients du tarif D<sub>1</sub>.

**Réponse :**

La facture énergétique totale (en \$) pour un client ayant le profil et le niveau de consommation moyens des clients du tarif D<sub>1</sub> est la suivante :

Gaz naturel	5 898\$
GNR	10 797\$
Électricité	10 754\$

La facture annuelle du GNR est donc équivalente à la facture électrique.

- 1.9 Veuillez justifier de ne pas tenir compte des volumes de GNR livrés et achats direct dans l'atteinte du seuil de 1%.

**Réponse :**

Il est primordial de différencier l'engagement du 1% des volumes contractés par Énergir du seuil de 1% des volumes livrés requis par le Règlement.

Les volumes en achats directs ne seront pas considérés dans le calcul de la limite de 1% des volumes *contractés* par Énergir car ils ne représentent aucun risque pour Énergir et n'impactent pas sa clientèle. Ils seront toutefois considérés dans l'atteinte du seuil de 1% du Règlement qui doit comptabiliser tout GNR livré par le distributeur.

- 1.10 Veuillez confirmer qu'Énergir évalue les livraisons de GNR en achats direct par le biais des demandes d'exemption au SPEDE sauf en ce qui concerne les grands émetteurs.

**Réponse :**

Énergir le confirme.

- 1.11 Veuillez indiquer le niveau annuel des demandes totales d'exemption du service SPEDE depuis sa mise en place.

**Réponse :**

Le tableau ci-dessous présente le niveau annuel des demandes totales d'exemption du service SPEDE depuis sa mise en place. Les années présentées dans ce tableau font référence aux années civiles, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, tel que prescrit par le Règlement SPEDE puisque les données relatives aux émissions des GES sont compilées en conformité avec ce règlement.

De plus, la déclaration de l'année 2019 n'étant pas complétée, les données de cette année civile n'ont pas été intégrées au tableau.

Volumes en 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> pour les années civiles 2015 à 2018 <sup>(1)</sup>				
	2015	2016	2017	2018
<b>Volumes assujettis au tarif SPEDE du Distributeur</b>	3 348 868	3 295 113	3 425 339	3 605 537
<b>Volumes non assujettis au tarif SPEDE du Distributeur (exemptions)</b>				
Biogaz <sup>(2)</sup>	31 762	31 119	30 622	31 415
GNR <sup>(2)</sup>	3 853	2 854	344	2 613
GNL <sup>(3)</sup>	19 409	33 160	54 912	62 829
Grands émetteurs <sup>(4)</sup>	2 345 676	2 325 147	2 490 345	2 498 676
Total	2 400 700	2 392 280	2 576 222	2 595 533
<b>Total des volumes livrés par Énergir</b>	<b>5 749 568</b>	<b>5 687 393</b>	<b>6 001 561</b>	<b>6 201 070</b>

<sup>(1)</sup> Années 2015 à 2018 : années où les déclarations des émissions des GES ont été complétées et vérifiées.

<sup>(2)</sup> Les émissions de GES attribuables au gaz naturel renouvelable n'ont pas à être couvertes par des droits d'émission. Ainsi, elles ne sont pas assujetties au tarif SPEDE du distributeur. Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1 de la Régie pour plus de détails.

<sup>(3)</sup> Portion des volumes consommés hors-Québec et pour la navigation sur l'eau. Ces émissions de GES ne sont pas visées par le Règlement SPEDE et n'ont pas à être couvertes par des droits d'émissions. Ainsi, elles ne sont pas assujetties au tarif SPEDE du distributeur.

<sup>(4)</sup> Achats des droits d'émission de GES effectués directement par les clients grands émetteurs dont les émissions atteignent ou excèdent 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> (10 000 tonnes métriques pour les participants volontaires). Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1 de la Régie pour plus de détails.

1.12 Veuillez commenter la possibilité que certains clients prennent livraison de GNR, mais omettent de faire une demande d'exemption du SPEDE.

**Réponse :**

Il n'est pas impossible qu'une telle situation survienne. Toutefois, Énergir estime que l'incitatif financier pour un client de demander l'exemption du SPEDE réduit ce risque.

1.13 Pour les grands émetteurs, veuillez indiquer les mécanismes mis en place par Énergir pour faire le suivi des livraisons de GNR.

**Réponse :**

Énergir travaille présentement à un mécanisme pour faire le suivi des livraisons de GNR.

1.14 Si cela n'existe pas, veuillez commenter la possibilité de demander aux grands émetteurs

de déclarer leurs achats de GNR?

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 1.13.

- 1.15 Veuillez indiquer si Énergir s'informe auprès des « marketers » de leurs livraisons de GNR dans sa franchise.

**Réponse :**

Énergir ne s'informe pas aux « marketers » de leur livraison de GNR dans sa franchise. Énergir estime que c'est auprès de sa clientèle qu'elle doit s'assurer d'obtenir l'information.

- 1.16 Comment Énergir peut-elle être assurée qu'elle dispose d'un portrait exact de la livraison de GNR en franchise?

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 1.13.



## Demande de la clientèle

### Question 2

#### Référence :

- (i) B-0184, p. 25

#### Préambule :

(i)

« Dans sa correspondance du 7 août 2019 (A-0051), la Régie indique que la démonstration de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire sera abordée à l'Étape C. Néanmoins, Énergir juge opportun de présenter dans cette preuve un statut sur les clients actuels ayant un contrat de GNR et ceux qui ont signifié un intérêt pour en avoir avec un tarif d'achat volontaire d'Énergir.

Ainsi, sans aucun effort commercial, sept clients ont déjà signé un contrat de GNR, pour un total 4,6 Mm<sup>3</sup>/an de GNR<sup>31</sup>. De plus, toujours sans aucun effort commercial, des clients sont présentement sur une liste d'attente ou en pourparlers avec Énergir pour pouvoir signer des contrats de GNR pour la totalité ou une portion de leur consommation de gaz naturel. En considérant ces clients, la demande de GNR s'élève à près de 60 Mm<sup>3</sup>. »

#### Questions:

- 2.1 Veuillez confirmer qu'Énergir évalue à environ 55,4 Mm<sup>3</sup> la demande de GNR sur la liste d'attente (60 Mm<sup>3</sup> - 4.6 Mm<sup>3</sup>).

#### Réponse :

Énergir le confirme.

- 2.2 Veuillez distinguer la part des 55,4 Mm<sup>3</sup> de la demande de GNR pour les clients étant sur une liste d'attente et la part de ceux en pourparlers avec Énergir. Pour chacun des deux groupes, veuillez indiquer la consommation totale de gaz naturel. Pour chacun des deux groupes, veuillez indiquer le pourcentage de la consommation en GNR.

#### Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse fournie à la question 3.2 de l'ACEFQ.

- 2.3 Veuillez indiquer le nombre de clients sur la liste d'attente et le nombre de clients en pourparlers.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2

- 2.4 Veuillez indiquer ce qui distingue les clients sur la liste d'attente de ceux en pourparlers. Veuillez notamment indiquer si les clients sur la liste d'attente ont signé une entente formelle pour l'achat de GNR en volume ou pourcentage.

**Réponse :**

Les clients sur la liste de demande sont ceux engagés à consommer une quantité de GNR définie à partir d'une date définie via un formulaire prévu à cet effet. Les clients en pourparlers sont ceux qui ont démontré un intérêt envers le GNR mais sans s'engager officiellement avec Énergir.

Valeur du GNR sur le marché des carburant

**Question 3**

**Référence :**

- (i) B-0184, p. 18, tableaux 3 et 4

**Questions :**

- 3.1 Veuillez présenter l'équivalent des tableaux 3 et 4 pour les différentes méthodes de production de GNR présentement utilisés ou anticipées au Québec en indiquant le niveau de qualification auquel elles correspondent.

## Réponse :

Projets type (à intrant unique)	Molécule		RIN			LCFS			Total	
	¢/m <sup>3</sup>	\$/GJ	Type	¢/m <sup>3</sup>	\$/GJ	Score carbone (g CO <sub>2</sub> eq/MJ)*	¢/m <sup>3</sup>	\$/GJ	¢/m <sup>3</sup>	\$/GJ
Matières organiques alimentaire résiduelle (résidentiel et ICI)	10,34	2,73	D5	26,37	6,96	-22,93	109,59	28,92	146,30	38,61
Eaux usées et boues d'épuration	10,34	2,73	D3	76,08	20,08	43,02	47,87	12,63	134,29	35,44
Biogaz de sites d'enfouissement	10,34	2,73	D3	76,08	20,08	45	46,02	12,14	132,44	34,95
Projets agricoles (lisier de bovin laitier)	10,34	2,73	D3	76,08	20,08	-336,12	402,70	106,28	489,13	129,09

\* Valeurs établies selon les Approved Pathways du CARB (LCFS) en date de juin 2019

## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

3.2 Veuillez faire de même pour tous les contrats de GNR présentement détenus ou anticipés par Énergir.

## Réponse :

Projet	Type de projet	Année de signature	Contrat conclu	Molécule		RIN			Score carbone estimé*	LCFS Explication	Total			
				¢/m <sup>3</sup>	\$/GJ	Type	¢/m <sup>3</sup>	\$/GJ			¢/m <sup>3</sup>	\$/GJ		
Usine de biométhane de Saint-Hyacinthe	Municipal	2017-2018	X	10,34	2,73	D5	26,37	6,96	0	Combinaison résidentiel, ICI et eaux usées	88,13	23,26	124,84	32,95 \$
██████████	Municipal (eaux usées)	2017-2018	X	10,34	2,73	D3	76,08	20,08	19,34	100% eaux usées	70,03	18,48	156,46	41,29 \$
████	Site d'enfouissement	Ponctuel	X	10,34	2,73	D3	76,08	20,08	45	100% LET	46,02	12,14	132,44	34,95 \$
██████████	Municipal	2018-2019	X	10,34	2,73	D5	26,37	6,96	0	Combinaison résidentiel, ICI et eaux usées	88,13	23,26	124,84	32,95 \$
██████████	Site d'enfouissement (LET)	2018-2019	X	10,34	2,73	D3	76,08	20,08	45	100% LET	46,02	12,14	132,44	34,95 \$
██████████	Municipal	2018-2019	X	10,34	2,73	D5	26,37	6,96	10	Combinaison LET et résidus municipaux	78,77	20,79	115,49	30,48 \$
Agri-Énergie Warwick	Agricole (avec résidus Ind. Agroalimentaire (ICI))	2018-2019	X	10,34	2,73	D5	26,37	6,96	-50	Combinaison agricole et ICI	134,93	35,61	171,64	45,30 \$
██████████	Municipal	2019-2020		10,34	2,73	D5	26,37	6,96	-22,93	100% ICI et résidentiel	109,59	28,92	146,30	38,61 \$
██████████	Municipal	2019-2020		10,34	2,73	D5	26,37	6,96	0	Combinaison résidentiel, ICI et eaux usées	88,13	23,26	124,84	32,95 \$
██████████	Municipal	2019-2020		10,34	2,73	D5	26,37	6,96	0	Combinaison résidentiel, ICI et eaux usées	88,13	23,26	124,84	32,95 \$

## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

■	Site d'enfouissement (LET)	2019-2020	10,34	2,73	D3	76,08	20,08	45	100% LET	46,02	12,14	132,44	34,95 \$
■	Agricole	2019-2020	10,34	2,73	D5	26,37	6,96	-50	Combinaison agricole et ICI	134,93	35,61	171,64	45,30 \$
■	Site d'enfouissement (LET)	2019-2020	10,34	2,73	D3	76,08	20,08	45	100% LET	46,02	12,14	132,44	34,95 \$
■	Agricole	2019-2020	10,34	2,73	D3	76,08	20,08	-276,24	100% agricole	346,66	91,49	433,09	114,30 \$
■	Ind. Agroalimentaire (ICI)	2019-2020	10,34	2,73	D5	26,37	6,96	-22,93	100% ICI	109,59	28,92	146,30	38,61 \$

\*Estimé selon la compréhension d'Énergir des intrants à la biodigestion (voir colonne Explication)

\*\* ICI : acronyme pour Institutionnel, Commercial et Industriel. Il s'agit de résidus organiques provenant principalement de l'industrie agroalimentaire.

- 3.3 Veuillez indiquer si la reconnaissance de la valeur des LCFS et RIN nécessite d'obtenir des certifications. Le cas échéant, veuillez décrire le processus requis pour obtenir cette certification et pour la maintenir.

**Réponse :**

Pour obtenir une certification LCFS ou RIN, le producteur doit faire approuver le cycle de vie de production de GNR spécifique à son installation. Pour le LCFS, le projet se voit attribuer un score (intensité carbone), alors que pour les RFS (RIN), le projet se voit classer dans une catégorie (D3 ou D5). À la suite à cette notation, le projet peut générer des crédits qui peuvent être vendus sur les marchés du carburant à des parties visées. Annuellement, les sites de production de GNR doivent fournir les résultats d'un audit environnemental certifié pour maintenir leur accréditation pour le LCFS ou le RFS (RIN).

- 3.4 Veuillez indiquer si Énergir dispose d'une évaluation des coûts liés au processus de certification et le cas échéant produire cette évaluation pour chacun des niveaux de qualification et/ou type de production.

**Réponse :**

Énergir ne possède pas d'information sur les coûts encourus pour répondre au processus d'audit exigé par les programmes LCFS et RIN américains.